

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.5579 — TLP/ERMEWA)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2009/C 292/08)

1. Le 25 Novembre 2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise TRANSPORT et LOGISTIQUE PARTENAIRES SA («TLP», France) membre du groupe SNCF, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise FINANCIÈRE ERMEWA SA («ERMEWA», Suisse) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- TLP: la location de wagons de marchandises, le transport combiné et les activités d'organisation de transport dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne,
- ERMEWA: la location de wagons de marchandises, la location de conteneurs et les prestations d'organisation de transport dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301 ou 22967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.5579 — TLP/ERMEWA, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffe des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.